

2D INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 234 000 euros
Siège social : 52 Chemin du Haut de Laborde - 64290 GAN
833 547 011 au RCS PAU

STATUTS

Modifiés par décisions unanimes des associés du 16 décembre 2024

Pour copie certifiée conforme à l'original

Signé par :

9C48E65282414B5...

Mme Aude DELILLE
Présidente

PREMIERE PARTIE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés, régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel. Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **2D INVEST** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52, Chemin du Haut de Laborde – 64290 GAN.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participations, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, ainsi que de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2018.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (234.000 euros). Il est divisé en 23.400 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué un apport en numéraire.

L'apport en numéraire, libéré en totalité, s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000,00€) et a été effectué par :

- Madame Aude MALAGIES DELILLE pour 500 euros
- Monsieur Jean-Jacques DELILLE pour 500 euros

Ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la banque CIC rue Saint Jacques à Douai (Nord).

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté de 233.000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Jean-Jacques DELILLE et Madame Aude DELILLE de 4.255 actions de la société 2DDEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 42.550 euros, dont le siège social est fixé au 363 rue Saint-Amand – 59500 – DOUAI, immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 535 366 075.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué 23.300 actions nouvelles de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

AUGMENTATION – Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation, de capital par émission d'action en numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer individuellement, à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

REDUCTION – L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AMORTISSEMENTS – L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

ASSOCIE UNIQUE – Conformément aux dispositions, des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLE AUX CESSIONS D' ACTIONS

1. Définitions

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire en constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine.
- Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmissions des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 11 – AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
3. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert sera tenu d'évaluer l'action à sa valeur comptable, sous réserve de la réévaluation des immeubles inscrits au bilan au prix du marché.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives y compris celles qui ont vocation à modifier les statuts, sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits sur les bénéfices/dividendes sont répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel à l'usufruitier sous forme de quasi usufruit ;

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves et sommes assimilées, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier sous forme de quasi usufruit, sauf convention contraire entre les parties notifiée à la Société.

ARTICLE 15 – LA DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1.Présidence

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou nom de la Société.

Désignation

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Par ailleurs, les associés peuvent également nommer un Président successif ou à effet différé qui aura vocation à remplacer le dirigeant défunt ou incapable. Il est alors nommé par une décision collective des associés, soumise aux mêmes conditions de majorité que celle évoquées par les présentes pour la nomination d'un Président.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée, modifiée ou approuvée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont imposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2. Directeur(s) Général(aux)

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix, un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un moins lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révocable par décision du tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées, modifiées ou approuvées dans une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'actionnaires, le président, et, le cas échéant, les dirigeants sociaux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233- 3 du Code de commerce ; tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ces personnes.

L'associé unique ou les actionnaires statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions. Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

CONVENTION INTERDITES – A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISION COLLECTIVES

La collectivité des associés et seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'action,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président (ou du Directeur Général le cas échéant) sans consultation des associés, notamment les décisions relatives à toute opération d'acquisition, cession, gestion de toute actifs détenus par la société, y compris les filiales avoires bancaires et biens immobiliers.

REGLE DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptés à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La révocation du président.

MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ils peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

PROCES VERBAUX - Les décisions des actionnaires réunis en assemblée générale ou de l'associé unique sont mentionnées sur un registre des délibérations, coté et paraphé, tenue au siège social sous la responsabilité du président.

Chaque procès-verbal doit contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où la décision est prise ;
- les nom et prénom de l'associé unique personne physique ou la dénomination, la forme, l'adresse du siège social et le numéro R.C.S. de la personne morale ainsi que les nom, prénom et qualité de son représentant ;
- les nom, prénom et qualité des autres personnes présentes ;
- les documents et rapports soumis à discussion,
- le texte des décisions soumises à approbation,
- le résultat de la décision.

Les procès-verbaux doivent être établis et être revêtus de la signature des actionnaires et du président.

TITRE IV – AFFECTATION DES RESULTATS – PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci et inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 – PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou dans les 2 mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport des commissaires sur ces comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La société étes en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844- 5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée virgule la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, où à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être cédées.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.